

Zeitschrift: Bulletin de l'Association suisse des électriciens
Herausgeber: Association suisse des électriciens
Band: 35 (1944)
Heft: 3

Artikel: Création tacite de droits par l'administration
Autor: Lorétan, R.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1056936>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

spannungslampe für allgemeine Beleuchtungszwecke geweckt, wird aber jetzt durch die neuesten Errungenschaften der Gasentladungstechnik, der Leuchtstoffröhren ebenso wieder verdrängt. Es kann bereits angenommen werden, dass früher oder später

mit einer ziemlich starken Preissenkung der Leuchtstofflampen zu rechnen ist, und dann wird es, wie aus der Darstellung der Betriebskostenrechnung Fig. 10 ersichtlich ist, um die weitere generelle Anwendung der Kleinspannungslampe geschehen sein.

Création tacite de droits par l'administration

Par R. Lorétan, Zurich-Lausanne

347 : 621.3

La section de droit public du Tribunal fédéral a, dans un arrêt du 25 juin 1943, admis dans le droit administratif suisse un principe dont l'importance est particulièrement considérable dans le domaine du transport de l'énergie électrique.

Les prédécesseurs de la demanderesse, une société anonyme (Steinindustrie Rotzloch A.-G.) avec siège à Rotzloch, avaient, en 1890, requis le Conseil d'Etat de Nidwald d'autoriser l'usine hydroélectrique qu'ils projetaient de construire. Ils mentionnaient dans leur requête que l'énergie produite dans cette usine serait conduite au Rotzberg pour y servir à l'exploitation d'une fabrique de ciment.

Le Conseil d'Etat accorda la concession. La décision passait sous silence la conduite qui devait relier l'usine au Rotzberg.

En 1891, le concessionnaire fit construire cette conduite, qui croise le domaine public (Aa, routes cantonales, chemins et rivières) en plusieurs endroits.

Longtemps le gouvernement de Nidwald ne souleva pas d'objection contre cet état de choses. Récemment, il fit observer à la société qu'elle n'avait pas demandé l'autorisation de traverser le domaine public, comme le prescrit l'ordonnance du Parlement de Nidwald sur l'utilisation des routes publiques. Il l'invita à procéder conformément à cette ordonnance et à verser les redevances qu'elle prévoit.

La société, qui se considérait en possession du droit de croiser les routes et cours d'eau publics, refusa de donner suite à l'injonction du Conseil d'Etat.

Le Tribunal fédéral lui a donné raison.

On avait, en 1890, projeté l'usine pour utiliser au Rotzberg l'énergie produite. Ce but avait été porté à la connaissance du gouvernement dans la requête de concession. L'autorité compétente savait donc qu'il était dépourvu de sens de concéder le droit de construire l'usine sans accorder la faculté d'utiliser le domaine public, faculté indispensable à l'établissement de la conduite menant au Rotzberg.

Dans de pareilles circonstances, une autorité qui agit de façon raisonnable et conforme au principe de la bonne foi, rend d'abord le requérant attentif au fait qu'une autorisation est également nécessaire pour les croisements inévitables de routes et cours d'eau publics. Si elle ne le fait pas et si, ce nonobstant, elle concède le droit d'exploiter l'usine, elle donne à entendre par là qu'elle confère tacitement au concessionnaire la faculté de traverser le domaine public, faculté qui lui est indispensable pour utiliser, conformément au projet, l'énergie produite.

Or, le citoyen est fondé à admettre que l'autorité agit raisonnablement et de bonne foi. La bonne foi ne régit pas seulement les relations entre particuliers. Elle s'impose également dans les rapports entre l'autorité et les citoyens.

Dans le cas particulier, les requérants étaient en droit d'admettre que le gouvernement de Nidwald avait pris une décision adéquate, que s'il les avait expressément autorisés à exploiter l'usine projetée, il leur avait aussi conféré implicitement la faculté, indispensable à cette exploitation, de mener l'énergie à destination à travers le domaine public. Ils étaient autorisés à écarter d'emblée une interprétation de la décision gouvernementale excluant cette faculté, puisqu'elle aurait conduit à la conclusion dénuée de sens que le gouvernement ne les avait pas mis en mesure d'exploiter l'usine pour la seule fin envisagée.

En résumé, on peut dire que si l'exercice normal du droit concédé par l'autorité dépend de l'octroi d'un autre droit, et si l'autorité connaissait ou pouvait facilement reconnaître cette dépendance, elle est censée avoir accordé implicitement le droit indispensable, tant qu'elle n'exclut pas cette disposition tacite.

De ce principe résulte également le contenu du droit tacitement accordé, notamment sa durée. Car, si l'exercice de la faculté expressément concédée suppose le droit tacitement accordé, la durée de celle-là et de celui-ci doivent coïncider. Le droit de la société de Rotzloch d'utiliser le domaine public durera par conséquent autant que son droit d'eau.

Il est possible que l'autorité ne voulait pas l'acte tacite. Elle n'a peut-être pas du tout pensé au droit qu'elle est censée conférer. Toutefois, son attitude, mesurée aux principes qui régissent toute activité administrative ordonnée, notamment celui de la bonne foi, crée ce droit indépendamment de sa volonté. Ces principes exigent que l'on admette un octroi tacite. Pareille interprétation ne fait pas tort à l'autorité, puisqu'elle lui prête une volonté raisonnable, la volonté qu'elle doit manifester dans l'exécution de ses tâches.

Dans l'arrêt cité, le Tribunal fédéral n'a pas seulement défini l'octroi tacite de droits, il a également examiné de façon toute générale les conditions de la confirmation tacite d'états de fait.

Le comportement du citoyen qui n'est pas au bénéfice de la permission ou de la concession que son activité suppose, peut devenir légitime; le fait peut se transformer en droit. Cela lorsque l'autorité ne met pas obstacle à cette activité, alors que, d'une part, elle la connaissait ou pouvait facilement la connaître, et que, d'autre part, elle aurait eu le temps de prendre des mesures. Raisonnablement, l'autorité qui ne supprime pas un état de fait dépourvu de base légale, le consacre et crée ainsi tacitement la base manquante. L'attitude de l'autorité équivaut à l'approbation de la faculté que le citoyen s'est arrogée, à une légitimation de celle-ci. A cet égard également, l'autorité devra prendre son parti de la volonté qu'on lui prête, volonté qu'elle n'a peut-être pas eue, mais qu'elle aurait dû avoir.

L'approbation tacite peut notamment créer des droits d'utiliser le domaine public. Si, dans le cas particulier, la société de Rotzloch n'avait pu se fonder sur l'octroi tacite de son droit d'utilisation, elle aurait pu invoquer l'approbation tacite d'un état de fait qui avait duré des décennies, au su et au vu de l'autorité.

L'arrêt du 25 juin 1943 a introduit l'acte tacite dans le droit administratif suisse. Cette institution a vigueur en droit fédéral et dans les cantons, tant qu'une règle ne l'exclut pas d'une façon générale ou pour tel domaine particulier. L'octroi tacite de facultés et l'approbation tacite d'états de fait découlent de principes fondamentaux de l'ordre juridique: bonne foi, conduite raisonnable des affaires publiques et privées, en dernière analyse sécurité des relations de droit. C'est pourquoi ces institutions ont force même si le droit écrit ne les prévoit pas.

Quand le droit prescrit une forme déterminée, l'administration ne peut naturellement pas poser tacitement l'acte visé. En revanche, en l'absence de prescriptions l'obligeant à observer certaines formes, l'autorité s'exprime librement. Cette

liberté convient particulièrement à des régimes où l'administration n'est pas confiée à des fonctionnaires de carrière. Lorsque l'activité administrative est libre de prescriptions de forme, l'autorité n'est pas obligée de manifester expressément

sa volonté. Une attitude de l'autorité, où non seulement la forme, mais aussi la déclaration de volonté sont absentes, peut néanmoins appeler une interprétation qui remplace l'octroi ou l'approbation exprès.

Technische Mitteilungen — Communications de nature technique

Liste von elektrischen Apparaten und Elektrizitäts-Verbrauchern 621.311.152

Das Sekretariat des SEV musste für ein Elektrizitätswerk eine *alphabetische Liste* von allen möglichen Elektrizitätsverbrauchern, die an die Netze angeschlossen werden, aufstellen. Die Liste wurde von jenem Elektrizitätswerk ergänzt. In der Annahme, dass sich unter unsern Lesern weitere Interessenten befinden, lassen wir sie folgen, mit der Bitte, dem Sekretariat des SEV allfällige Ergänzungen mitzuteilen.

Additionsmaschinen
 Akkumulatorenanlagen (ortsfeste)
 Akkumulatorenfahrzeuge
 Akkumulieröfen
 Alarmsirenen
 Aufschnittschneidemaschinen
 Auftau-Transformatoren
 Aufzüge (Personen-, Waren-, Bau-, Heu-)
 Augenmagnete
 Autoklaven
 Autokühler-Wärmer
 Backöfen
 Backofenöfenerungsapparate (elektrische Pumpe)
 Bäckereimaschinen
 Bandsägen
 Bandsägenfeilmaschinen
 Bettwärmer
 Blasapparate
 Blocher
 Bodenreinigungsmaschinen
 Bohrmaschinen (Holz-, Metall-)
 Bohrmaschinen (zahnärztliche)
 Boiler
 Bratöfen
 Bratpfannen
 Bremsmagnete
 Brennöfen
 Brennscherenwärmer
 Brennstempel
 Brezeleisen
 Brieföffner (elektrische)
 Brotröster
 Brutapparate
 Buchhaltungsmaschinen
 Bügeleisen
 Bureauamaschinen
 Chirurgische Apparate
 Dampferzeuger
 Dampfkochkessel für die chemische Industrie
 Dauerwellenapparate
 Destillierapparate
 Diathermieapparate
 Discophone
 Dörrapparate
 Drahtlose Telegraphie- und Telephonie-Apparate
 Drehbänke (Holz- und Metallbearbeitung)
 Dreschmaschinen
 Durchflusserhitzer
 Durchlauferhitzer
 Elerdurchleuchtung
 Einankerumformer
 Einbrennöfen (Glas-, Porzellan-)
 Eindampfapparate
 Eisgeneratoren
 Elektrofilter (elektrische Gasreinigung und Staubabscheidung)
 Elektroflaschenzüge
 Elektrogalvanische Heilapparate
 Elektrokessel
 Elektromagnete
 Elektromedizinische Apparate
 Elektromotoren für Gleichstrom und Wechselstrom: Asynchronmotoren; Synchronmotoren; Kollektormotoren; Motoren m. Kompensator, statischem oder Synchron-Kompensator; polumschaltbare Motoren; Schlupfregler
 Elevatoren
 Emailieröfen
 Emulgierapparate
 Fernschreiber
 Fernsehapparate
 Fernsteuerungsanlagen
 Flaschenzüge
 Flutlichtstrahler
 Föhn
 Förderbänder
 Fördermaschinen
 Fußschemel
 Fusswärmer
 Futterkochkessel
 Galvanische Bäder
 Gemüsetrockner
 Glätteisen
 Glühlichter
 Glocken
 Glühlampen
 Glühöfen
 Grammophone
 Grastrockner
 Grillapparate
 Haarondulationsapparate
 Haarschneidemaschinen
 Haartrocknungsapparate
 Händetrockner
 Härteöfen
 Heissluft-Sterilisation
 Heisswasserspeicher
 Heizapparate
 Heizkalotte
 Heizbinden
 Heizcape
 Heizkissen
 Heizkörper (Radiatoren)
 Heizkörper für Bienenkörbe
 Heizmantel
 Heizöfen
 Heizregister
 Heizschemel
 Heizteppiche
 Heizwand
 Herde (Koch-)
 Heupressen
 Höhensonne
 Holzrocknungsanlagen
 Inhalatoren
 Induktionsöfen
 Kaffeemaschinen
 Kaffeemühlen
 Kaffeewarmhalter
 Kegelbahn
 Kerntrockneöfen für Giesereien
 Kino
 Kippkessel
 Kirchenheizungen
 Klaviere (elektrische)
 Klimaanlage
 Klingeltransformatoren
 Kochapparate
 Kocher (für verschiedene Spezialzwecke)
 Kochherde
 Kochkessel
 Kochkisten
 Kompressoren
 Kremationsöfen
 Küchenmotoren
 Kühlanlagen
 Kühlschränke
 Kühlwasser-Wärmer
 Klüssenapparat (Wäschetrockner)
 Lackeinbrennöfen
 Lampen
 Lasthebemagnete
 Laufkatzen

Laufkrane
 Laufwinden
 Lautsprecheranlagen
 Läutwerke
 Leuchtfantäne
 Leuchtröhren
 Leuchtstofflampen
 Lichtbogenöfen
 Lichtbogenschweissapparate
 Lichtpausapparate
 Lichtreklameapparate
 Lift
 Lötapparate
 LötKolben
 Lokomotiven
 Luftbefeuchter
 Lufterhitzer
 Magnete (Elektro-)
 Massageapparate
 Medizinische Apparate
 Metaldampflampen
 Metzgereimaschinen
 Milcherhitzer
 Moststerilisierapparate
 Motoren (siehe Elektromotoren)
 Mutatoren
 Nähmaschinen
 Natriumdampflampen
 Neonröhren
 Niedertemperatur-Strahlungsheizkörper (Heizwände)
 Nietwärmeapparate
 Oefen
 Oelbrenner
 Ondulationsapparate (Haar-)
 Orgeln (elektrische, ohne Pfeifen)
 Ozon-Erzeuger
 Parabolstrahler
 Personensuchanlagen
 Phonographen
 Pneu-Pumpen
 Porzellaneinbrennöfen
 Programmschaltuhren (Rundspruch-)
 Projektionsapparate
 Quarzlampen
 Quecksilberdampflampen
 Quecksilberdampfgleichrichter
 Radioempfangsapparate
 Rauchkammer
 Rauchverzehrer
 Rasierapparate
 Rechenmaschinen
 Registrierkassen
 Reibmaschinen (Mandel-, Käse- usw.)
 Reklamebeleuchtung
 Reklamedrehwerke für Schau- fenster
 Röntgenapparate
 Relaisautomat für Telephon
 Rundspruchapparate
 Schaltapparate
 Schaufensterbeleuchtung
 Scheinwerfer
 Schleifmaschinen
 Schmelzöfen
 Schmelztöpfe für das graphische Gewerbe
 Schreibmaschinen (elektrische)
 Schweissapparate (Umformer, Transformatoren, Gleichrichter)
 Schwellöfen
 Setzmaschinen
 Signalisierapparate
 Signalglocken
 Signallampen
 Sirenen (Alarm-)
 Skilift
 Sonnerien
 Spannplatten
 Speiseherde
 Speicheröfen
 Speisewasservorwärmer
 Spinnzentrifugen
 Sprechmaschinen
 Spültröge
 Staubsauger
 Steinpoliermaschinen (transportable)
 Sterilisationsapparate
 Steuerapparate
 Strahlungsheizkörper
 Strassenbahn
 Strassenbeleuchtung
 Strassensignale
 Süssmostapparate (Tauchsieder, Elektroden, Durchlaufapparate)
 Synchronuhren
 Tauchsieder
 Teemaschinen
 Telegraphenapparate
 Telephongleichrichter
 Telephonrundspruchapparate
 Tellerwärmer
 Toaster
 Transformatoren
 Treibhaushheizungen
 Triebbeheizungen
 Trocknungsapparate
 Trocknenöfen
 Trolleybus
 Uhren
 Ultrakurzwellen-Therapie
 Umformer
 Umwälzpumpe
 Vakuumdampfkochkessel
 Ventilatoren
 Verkehrsregelungseinrichtungen
 Verstärkeranlagen
 Vibratoren (Betonstampfer)
 Violettstrahler
 Vulkanisier-Apparate
 Wagenkipper
 Wannen (elektrisch beheizt für Oberflächenbehandlung von Metallen)
 Waschherde
 Waschmaschinen
 Wärmeapparate
 Wärmeplatten
 Wärmepumpen
 Wärmeschränke
 Wärmespeicheröfen
 Wärmestrahler
 Warmwasserkessel
 Wäschezentrifugen
 Wäschetrockner
 Wasserenthärtter
 Wasserzersetzer
 Wecker
 Werkzeugmaschinen
 Widerstände
 Widerstandsschweissmaschinen
 Zahnärztliche Bohrmaschinen
 Zentrifugen
 Zigarrenanzünder
 Zimmerheizöfen

Ueber das Mischen von reinen Mineralölen und zusammengesetzten Schmierölen

(Nach ASEOL-Bulletin ¹⁾, Nr. 66) 621.892

Ueber die Möglichkeiten des Mischens von Mineral- und Schmierölen herrschen weithin noch unklare Meinungen. Dies rührt in erster Linie daher, dass die Schmiermittel-Industrie

¹⁾ Herausgegeben im Nov. 1943 durch Adolf Schmidts Erben A.-G., Bern.